

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Cambrai

Jugement prononcé le : ... 1/2020

Chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 0/2020

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Délibéré le ... 1/2020

Alcool

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le ... 2020
DEUX MILLE VINGT, DBRE

composé de Madame BERNARD Marie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame JANSSENS Ambre, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : l ... ic, Maurice, Armand
né le 9 juillet 1974 à COULOMMIERS (Seine-Et-Mame)

de ... emard et c ... Jacqueline

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : négociateur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : ... A GROISE (FRANCE)

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

24/01/2020
Mc Regley

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 27 avril 2019 à
00h25 à LE CATEAU CAMBRESIS
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 27 avril 2019 à 00h25 à LE CATEAU
CAMBRESIS

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 10/01/2020 et renvoyée à la demande des parties au 10 avril 2020
- 07/04/2020 et renvoyée à la demande des parties au 10 octobre 2020

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de M. Miodovic, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de M. Miodovic.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de M. Miodovic a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 10 OCTOBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame BERNARD Marie, juge,

assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier

en présence de Madame JANSSENS Ambre, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 OCTOBRE 2020 à 08H30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame BERNARD Marie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Sur la peine :

Le casier judiciaire de Ludovic ne porte trace d'aucune condamnation.

Il a indiqué qu'il travaillait en tant que négociateur en contrat à durée indéterminée pour une étude notariale, moyennant un salaire de 1400 euros et qu'il était célibataire avec un enfant de 24 ans à charge. Il a déclaré des charges mensuelles à hauteur de 1500 euros.

Au regard des faits et de la personnalité du prévenu, il y a lieu de le condamner à une peine 300 euros d'amende.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Ludovic,

Déclare recevable l'opposition formée par Ludovic ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 13 août 2019 à l'encontre de Ludovic et statuant à nouveau ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de Ludovic ;

Relaxe Ludovic pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 27 avril 2019 à 00h25 à LE CATEAU CAMBRESIS ;

Déclare Ludovic coupable de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES - 213 - commis le 27 avril 2019 à 00h25 à LE CATEAU CAMBRESIS ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 27 avril 2019 à 00h25 à LE CATEAU CAMBRESIS

Condamne Ludovic au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise Ludovic que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.